

Landesbibliothek Oldenburg

Digitalisierung von Drucken

De L'Esprit Des Loix

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De
Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce,
&c.

Montesquieu, Charles de

Amsterdam, 1749

Chapitre IX. Continuation du meme sujet.

urn:nbn:de:gbv:45:1-600

on voulut les arrêter, l'Etat étoit si foible qu'il fallut violer leur Loi & s'exposer au crime de Lèze-majesté pour les punir.

C'est pourtant sur cette Loi que se fondeoit le Rapporteur de Mr. de Cinq-Mars (a), lorsque voulant prouver qu'il étoit coupable du crime de Lèze-majesté pour avoir voulu chasser le Cardinal de Richelieu des affaires, il dit : „ Le crime qui touche la personne des Ministres des Princes est réputé par les Constitutions des Empereurs de pareil poids que celui qui touche leur personne. Un Ministre sert bien son Prince & son Etat, on l'ôte à tous les deux ; c'est comme si l'on privoit le premier d'un bras (b) & le second d'une partie de sa puissance ». Quand la servitude elle-même viendroit sur la Terre, elle ne parleroit pas autrement.

Une autre Loi de Valentinien, Théodose & Arcadius (c), déclare les Faux-monnoyeurs coupables du crime de Lèze-majesté. Mais n'étoit-ce pas confondre les idées des choses ? Porter sur un autre crime le nom de Lèze-majesté, n'est-ce pas diminuer l'horreur du crime de Lèze-majesté ?

LIVRE
D O U
ZIEME.

Chap. VIII.
§ IX.

(a) Mémoires de
Mouffesot
Tom. I.

(b) *Nam ipsi pars corporis nostri sunt ;* même Loi au Code ad Leg. Jul. maj.
(c) C'est la même au Code de Théod. de f. h. à *monita.*

CHAPITRE IX.

Continuation du même sujet.

PAULIN ayant mandé à l'Empereur Alexandre „ qu'il se préparoit à „ poursuivre comme criminel de Lèze-majesté un Juge qui avoit prononcé contre ses Ordonnances » ; l'Empereur lui répondit „ que dans un siècle comme le sien, les crimes de Lèze-majesté indirects n'avoient point de lieu » (1).

Faustinien ayant écrit au même Empereur, qu'ayant juré par la vie du Prince qu'il ne pardonneroit jamais à son Esclave, il se voyoit obligé de perpétuer sa colère pour ne pas se rendre coupable du crime de Lèze-majesté : „ Vous avez pris de vaines terreurs (2), lui répondit l'Empereur, & vous ne connoissez pas mes maximes ».

Un Sénatus-Consulte (d) ordonna que celui qui avoit fondu des statues de l'Empereur qui auroient été reprouvées, ne seroit point coupable de Lèze-majesté. Les Empereurs Sévère & Antonin écrivirent à Pontius (e) que celui qui vendroit des statues de l'Empereur non-consacrées, ne tomberoit point dans le crime de Lèze-majesté. Les mêmes Empereurs écrivirent à Julius-Cassianus que celui qui jetteroit par hazard une pierre contre une statue de l'Empereur, ne devoit point être poursuivi comme criminel de Lèze-majesté (f). La Loi Julia demande ces sortes de modifications ; car elle avoit rendu coupables de Lèze-majesté, non-seulement ceux qui fendoient les statues des Empereurs, mais ceux qui commettoient quelque action (g) semblable, ce qui rendoit ce crime arbitraire. Quand on eut établi

(d) Voy. la Loi 4. au ff. ad Leg. Jul. maj.

(e) Voy. la Loi 5. *ibid.*

(f) *Ibid.*
(g) *Aliudve quid similitudinis admiserint.* leg. 6. ff. ad leg. Jul. maj.

(1) *Etiam ex aliis causis majestatis crimina cessant meo seculo.* Leg. 1. Cod. ad Leg. Jul. maj.

(2) *Alienam scilicet mea sollicitudinem conceperit.* Leg. 2. Cod. ad Leg. Jul. maj.

